



**Décision n° 16-DCC-16 du 10 février 2016  
relative à la prise de contrôle exclusif d'un fonds de commerce de  
distribution automobile par le groupe Dubreuil**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 12 janvier 2016, relatif à la prise de contrôle exclusif d'un fonds de commerce de distribution automobile par le groupe Dubreuil, formalisée par une lettre d'intention en date du 23 octobre 2015 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif d'un fonds de commerce de distribution de véhicules automobiles de marque Opel dans le département d'Ille et Vilaine (35), par le groupe Dubreuil, lui-même actif dans le secteur de la distribution automobile dans les départements de l'Eure et Loire (28), la Sarthe (72), le Maine et Loire (49), la Vendée (85), les Deux-Sèvres (79), la Charente-Maritime (17), la Charente (16), la Loire-Atlantique (44) et l'Ille et Vilaine (35). Cette opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 15-230 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

---

© Autorité de la concurrence